



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 678/2022/DREAL/UD88 du 1 AOÛT 2022
mettant en demeure la société ASMAR implantée 1232 rue de la Gare à Corcieux (88430)
de régulariser ses activités

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 qui régit les installations de combustion relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°1718/2003 du 21 juillet 2003 qui régit l'activité de la société ASMAR ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2022 mettant en évidence que la société ASMAR sus-mentionnée exploite une installation de concentration de lait sans respecter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui régit les installations de combustion soumises au régime de la déclaration ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société ASMAR, le 24 juin 2022 ;
- Considérant que la société ASMAR exploite une activité de concentration de lait ;
- Considérant que l'activité de la société ASMAR est notamment régit par l'arrêté préfectoral n°1718/2003 modifié du 21 juillet 2003 ;
- Considérant que la société ASMAR n'en respecte pas les dispositions suivantes :
- article 4.2 : schéma des réseaux (le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts n'est pas à jour notamment pour ce qui concerne les installations d'ammoniac) ;
 - article 16.1 : conception des bâtiments et accessibilité (le plan nécessaire à déterminer les locaux devant faire l'objet d'aménagements spécifiques répondant aux risques d'incendie ou d'explosion n'est pas établi) ;
 - article 17.2 : moyens de secours (l'exploitant n'a pu présenter le plan qui doit recenser les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations) ;
- Considérant que pour assurer son activité, la société ASMAR exploite une chaufferie qui relève de la nomenclature des installations classées, rubrique n°2910, sous le régime de la déclaration ;

- Considérant qu'à ce titre, le fonctionnement de la dite chaufferie est réglementée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- Considérant que la société ASMAR n'en respecte pas les dispositions suivantes :
- article 2.13 : alimentation en combustible (la sécurisation de l'alimentation en gaz est assurée par une seule vanne automatique au lieu de deux) ;
 - article 6.3 : mesure périodique de la pollution rejetée (le délai de deux ans entre deux mesures de pollution atmosphérique n'est pas respecté) ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société ASMAR est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts à jour ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées le plan des locaux présentant un risque d'explosion ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de pollution atmosphériques prévues par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'installer une seconde vanne automatique sur l'alimentation en gaz tel que prévu par l'article 2.13 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASMAR, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et au maire de Corcieux.

Fait à Épinal, le - 1 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.